Numéro du marché :	ASS-CCI09102026

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT N° 2 : RESPONSABILITE CIVILE DIRIGEANTS

Acheteur (souscripteur) :	**CCI DES COTES D'ARMOR**		
Adresse :	16 rue de Guernesey CS 10514 22005 SAINT-BRIEUX Cedex 1		
Objet de la consultation :	Passation d'un marché d'assurances pour les besoins de la CCI des Côtes d'Armor		
Date d'effet :	**1er janvier 2027 à 0 heure**	Terme (durée) :	**31 décembre 2031 à minuit (5 ans)**
Echéance annuelle :	31 décembre de chaque année à minuit	Périodicité du paiement :	Annuelle
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.		
Quittancement distinct :	Sans objet		
Indexation :	Voir fiche de tarification		
Pièces annexes :	- Eléments d'appréciation - Sinistralité du contrat en cours - Bilan & compte de résultat prévisionnel **(Sur demande)**		

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances garantissant notamment les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de ses Dirigeants (élus et administrateurs titulaires et suppléants, Directeur Général, Directeur Général Adjoint, directeurs de départements, cadres de direction, responsables de service et d'agence…).

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.**

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

ARTICLE 2 – ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Définition de l'assuré :

- Les dirigeants (passés, présents ou futurs) du souscripteur :
 - De droit : toute personne physique investie de fonctions exécutives conférant des pouvoirs de direction conformément à la loi, et/ou aux statuts du souscripteur, et/ou titulaire d'une délégation de pouvoir ;
 - De fait : toute personne physique dont la responsabilité est recherchée par une juridiction en qualité de dirigeant ou à laquelle il est reproché un fait ou une faute au titre de l'exercice d'un pouvoir de direction, de gestion ou d'administration du souscripteur.
- Leurs conjoints et ayants droit (en cas de réclamation conjointe) ;
- Les employés du souscripteur, dans le cadre d'une réclamation liée à l'emploi, lorsqu'ils font l'objet d'une mise en cause avec un dirigeant ;
- Les correspondants CNIL, les responsables de la conformité et du contrôle interne ;
- Le souscripteur, si la faute d'un dirigeant était qualifiée comme « non séparable » de ses fonctions.

Il est précisé que les différents assurés sont tiers entre eux au titre du présent contrat.

Filiale :

Toute personne morale française ou étrangère, y compris les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, dans laquelle le Souscripteur détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Filiales, à la date de prise d'effet du présent contrat, soit :

- plus de 50 % des droits de vote ou le contrôle exclusif de la majorité de ces droits de vote en vertu d'une convention régulièrement signée entre associés ou actionnaires,

- le droit de nommer et de révoquer la majorité des Dirigeants de droit.

Est assimilée à la notion de Filiale toute association, fondation, comité d'entreprise ou d'établissement, exclusivement créé et géré par le Souscripteur ou ses Filiales.

A – Définition des garanties

L'assureur prend en charge les conséquences pécuniaires induites par toute réclamation formulée par un tiers à l'encontre d'un assuré et mettant en cause sa responsabilité civile et/ou pénale du fait d'une faute professionnelle commise dans l'exercice de ses fonctions pour le compte du souscripteur ou au titre de ses fonctions au sein d'une entité extérieure (association ou fondation constituée dans l'intérêt du souscripteur, ou société, GIE, GIP dans lequel le souscripteur détient une participation ou un mandat).

A.1 - Le contrat comprend la couverture de la défense civile ou pénale des intérêts de tout assuré en cas de sinistre garanti ainsi que des recours visant à obtenir la réparation pécuniaire des dommages subis par l'assuré et qui ont trait à l'un des risques couverts au titre du présent contrat.

Dans ce cadre, l'assureur garantit le libre choix de son défenseur à l'assuré sous réserve d'une information préalable de l'assureur.

A.1.1 - Cette garantie est également accordée en cas d'enquête ou de poursuite par une autorité administrative chargée d'un pouvoir de régulation, contrôle ou sanction.

A.1.2 - La garantie prend en compte l'avance de la caution pénale.

A.1.3 - Sont également garantis les frais et honoraires rendus nécessaires à la préparation de la défense du dirigeant en cas de comparution immédiate ou de garde à vue intervenant dans le cadre d'une enquête faite à l'encontre du souscripteur et pouvant déboucher sur la mise en cause du dirigeant.

A.2 – Le contrat comprend également la protection juridique des dirigeants. Cette garantie a notamment pour objet de permettre à l'assuré es qualité de dirigeant :

- D'exercer un recours devant les tribunaux dans le cas où ses droits seraient atteints ;
- D'assumer sa défense (y compris devant les juridictions répressives) lorsqu'il fait l'objet de poursuites pour des faits commis en tant que dirigeant du souscripteur.

A.3 – L'assureur prendra également en charge le coût des consultations d'un psychologue que l'assuré, son conjoint (y compris concubin, partenaire lié par un PACS), ses ascendants et descendants pourraient engager suite à une mise en cause en responsabilité.

A.4 – La garantie est également accordée en cas de réclamation conjointe à l'encontre d'un assuré et du souscripteur, notamment en cas de faute non séparable.

B – Montants des garanties et Franchises

Les plafonds ci-après s'entendent <u>par sinistre</u> et <u>par année d'assurance</u>.

Garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
Responsabilité des dirigeants :		
- Tous dommages confondus	3.000.000 €	Néant
- Recours et défense pénale	Inclus	Néant
Avance caution pénale :	50.000 €	Néant
Protection juridique des dirigeants :	50.000 €	Néant
Assistance psychologique :	25.000 €	Néant

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES

C.1 - La garantie est acquise dès la prise d'effet prévue aux conditions particulières du contrat avec reprise du passé. Elle s'applique selon le régime de la réclamation et conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-706 du 1er août 2003. La garantie subséquente est accordée pour 5 ans.

C.2 - La garantie des réclamations liées à l'emploi ou aux rapports sociaux interviendra notamment dans les cas de discrimination (à l'embauche ou en cours de contrat), harcèlement, sanction disciplinaire abusive, diffamation, atteinte à la vie privée, licenciement abusif, manquements liés au statut ou à la progression de carrière.

C.3 - La garantie prend en compte le manquement d'un assuré à une obligation légale ou réglementaire de sécurité.

C.4 - A la demande de l'assuré, l'assureur lui communiquera, sous un délai de **20** jours, l'état des sinistres intervenus, indiquant le montant des règlements opérés ou des provisions pour sinistres en cours.

D – Exclusions

<u>NONOBSTANT TOUTES AUTRES DISPOSITIONS CONTRAIRES, SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE</u> :

D.1 – LES DOMMAGES CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.

D.2 – LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE.

D.3 – LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES / ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;

- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES :

- **FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
- **OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE ;**
- **OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.**

- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES. CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE, HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES, LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :

- MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE).
- NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R 1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

D.4 – LES AMENDES, IMPOTS, PENALITES, TAXES, COTISATIONS, REDEVANCES, CAUTIONS.

D.5 – LES RECLAMATIONS DESTINEES A OBTENIR LA REPARATION DE DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, <u>SAUF POUR LES CAS SUIVANTS :</u>

- RECLAMATION LIEE A L'EMPLOI VISANT A OBTENIR LA REPARATION D'UN PREJUDICE MORAL ;
- FRAIS DE DEFENSE LIES A UNE RECLAMATION POUR FAUTE DE GESTION VISANT A OBTENIR LA REPARATION :
- DE TOUT DOMMAGES CORPOREL, MATERIEL OU IMMATERIEL CONSECUTIF RESULTANT EXCLUSIVEMENT D'UNE POLLUTION ;
- DE TOUT DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS.

D.6 – LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UN AVANTAGE PECUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE REMUNERATION AUQUEL L'ASSURE N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT.

D.7 – LES RECLAMATIONS FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE PROCEDURE AMIABLE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE ANTERIEURE A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT OU DONT LES FAITS SONT IDENTIQUES ET SE RATTACHENT A CETTE PREMIERE PROCEDURE.

ARTICLE 3 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES / ANTECEDENTS DU RISQUE

Il est joint en annexe une présentation du souscripteur qui fait partie intégrante du présent cahier des clauses particulières.

Le souscripteur est titulaire depuis le 1er juillet 2022 d'un contrat souscrit auprès de HISCOX par l'intermédiaire du cabinet Sarre & Moselle qui prend fin le 31/12/2026 à minuit (terme normal du marché).

Il intègre le volet protection juridique du dirigeant souscrit auprès de CFDP.

FICHE DE TARIFICATION (annexe à joindre obligatoirement à l'acte d'engagement) – page 1 sur 1

	H.T.	T.T.C.
Responsabilité civile des dirigeants		
Cotisation annuelle hors frais et accessoires :		
Mode de calcul de la cotisation : (Assiette / taux / forfait / taxes…)		
Indexation : Si oui indiquer dénomination et date de valeur de l'indice de référence	☐ OUI / ☒ NON	
Protection juridique		
Cotisation annuelle hors frais et accessoires :		
Mode de calcul de la cotisation : (Assiette / taux / forfait / taxes…)		
Indexation : Si oui indiquer dénomination et date de valeur de l'indice de référence	☐ OUI / ☐ NON	

Modalités de calcul de la rémunération des intermédiaires :

Conformément à l'article L 521-2 du Code des assurances (voir également https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-4791QE.htm), les intermédiaires sont invités à indiquer les modalités (commission, honoraires, frais…) et le mode de calcul (pourcentage, forfait…) des éléments de rémunération issus du présent marché.

☐ Commission (détails) :

☐ Honoraires / Frais (détails) :

Les honoraires / frais sont-ils indexés : ☐ OUI / ☐ NON

Les prestations suivantes sont-elles accordées par l'assureur :

Assistance à l'assuré : ☐ OUI / ☐ NON - si OUI détailler :

Numéro de téléphone en cas d'urgence (garde à vue par exemple) : ☐ OUI / ☐ NON - si OUI détailler :

Frais de défense et de gestion de crise avant réclamation : ☐ OUI / ☐ NON

Gestion de crise / reconstitution d'image : ☐ OUI / ☐ NON

Couverture des réclamations liées au plomb ou à l'amiante : ☐ OUI / ☐ NON

Fait à : Le :	Signature du candidat :

FICHE DE GESTION (annexe à joindre obligatoirement à l'acte d'engagement) – page 1 sur 1

Les engagements en matière de gestion sont pris par le candidat ou son mandataire :

ENGAGEMENTS EN MATIERE DE GESTION	Réponse	Qui assume l'engagement ? Cocher la case	
		Candidat	Mandataire
FOURNITURE DE DONNEES STATISTIQUES			
Le souscripteur souhaite obtenir un état de sinistralité chaque année en mars	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
L'état de sinistralité comporte-t-il la nature précise du sinistre, le montant des provisions et le montant des recours.	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
Edition de la sinistralité par extranet	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
GESTION DU CONTRAT			
Réponse aux questions sur l'étendue des garanties sous 72h ouvrées ?	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
Un support de présentation des garanties est-il mis à disposition ?	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
GESTION DES SINISTRES			
Consultation du dossier sinistre par extranet	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
Réponses aux questions concernant l'avancement des sinistres en cours sous 72h ouvrées ?	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
MOYENS MIS A DISPOSITION			
Mise à disposition d'un interlocuteur privilégié pour la gestion du contrat ?	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
Mise à disposition d'un interlocuteur privilégié pour la gestion des sinistres ?	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
SERVICES ANNEXES			
Numéro de téléphone 24h/24 et 7j/7 en cas d'urgence (garde à vue par exemple) :	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
Des services annexes sont-ils proposés (écoute, assistance psychologique…) ?	☐ **OUI** / ☐ **NON**		
Si oui préciser :			

Fait à : Le :	Signature du candidat et cachet :

FICHE DE RESERVES (annexe à joindre obligatoirement à l'acte d'engagement) – page 1 sur 1

Pyramide des textes applicables (*Cocher obligatoirement la case correspondant à la situation)*	
CASE	**Lisibilité de l'offre : ordre de priorité des pièces contractuelles (article 6 de l'AE) et position des textes de l'assureur (conditions générales / conventions spéciales / projet de contrat si le soumissionnaire entend le rendre applicable…), lesquels doivent être joints à l'offre.**
1 ☐	L'offre n'est complétée par aucun texte de l'assureur.
2 ☐	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. Les exclusions de ces textes s'ajoutent mais ne s'appliquent que dans le cas où elles ne sont pas contraires à des dispositions du CCP.
3 ☐	L'offre est complétée par les textes de l'assureur qui viennent uniquement en complément du CCP. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent que lorsqu'elles sont plus favorables à l'assuré. L'intégralité des exclusions de ces textes s'appliquent, y compris lorsqu'elles sont contraires à des dispositions du CCP.
4 ☐	L'offre est constituée exclusivement par les textes de l'assureur. Les dispositions du CCP ne sont pas appliquées. Le projet de contrat est obligatoirement joint, accompagné d'une note de présentation des écarts avec les demandes du C.C.P.

Sauf si vous acceptez intégralement les dispositions contenues dans les pièces du dossier de consultation, indiquez les réserves et / ou observations que vous souhaitez formuler et rendre applicables au marché :

Autres réserves / observations :

Fait à : Le :	Signature du candidat :

FICHE DE PRESENTATION DE L'OFFRE (annexe à joindre **obligatoirement** à l'acte d'engagement après l'avoir complétée **lorsque le soumissionnaire impose son projet de contrat en remplacement du C.C.P.)** – page 1 sur 1

LE SOUMISSIONNAIRE PRESENTE LES CARACTERISTIQUES DE SON OFFRE ET LES PRINCIPAUX ECARTS AVEC LES DISPOSITIONS DU C.C.P. AINSI QUE LES POINTS DE VIGILANCE (exclusions, obligations déclaratives, délais, sanctions…)

Cette fiche entre dans le cadre de l'obligation d'information précontractuelle à la charge du soumissionnaire

Fait à : Le :	Signature du soumissionnaire :